



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de révision du POS en PLU de la
commune de Eyzin-Pinet (38)**

Décision n° 08213U0146 n° 1280

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/11/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 31 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28 mai 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Eyzin-Pinet (38), reçue le 11/09/2014, et enregistrée sous le numéro **F08214U0146** ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 29/09/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 20/10/2014 ;

Considérant que la procédure vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le SCOT Rives du Rhône en diminuant les zones constructibles et la consommation d'espace par l'urbanisation.

Considérant que le PADD affiche l'objectif d'un recentrage de l'urbanisation dans le centre bourg d'Eyzin-Pinet et dans une moindre mesure celle du hameau de Chaumont, en favorisant le développement en dent creuse et en continuité de l'urbanisation existante au sein de l'enveloppe urbaine ;

Considérant qu'il affirme l'objectif de la seule gestion de l'habitat existant des hameaux du territoire, de sorte à prendre en compte les contraintes d'assainissement (aptitude des sols défavorable à l'assainissement non collectif) et de risques naturels ;

Considérant qu'il affirme l'enjeu de préservation des enjeux écologiques du territoire (trame verte et bleue, zone humide, espaces bocagers, espaces de pelouses sèches,...) ;

Considérant que la commune d'Eyzin-Pinet est couverte par le périmètre de protection éloignée des captages d'Estrablin, mais le projet urbain de la commune d'Eyzin Pinet ne porte pas préjudice aux prescriptions destinées à assurer la protection de la ressource en eau ;

Considérant que les principaux secteurs de développement projetés sont situés en dehors de la zone de bruit de la RD 538 (classée en catégorie 3 au titre des infrastructures de transport bruyantes) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Eyzin-Pinet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

